



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 73 - 20 octobre 2016

SOMMAIRE

ARS	
2016-2443 – Arrêté portant fermeture provisoire de l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association LES MUSICALES DE LA PALLEE à ROMILLY sur SEINE	4
ARS-SE- 2016-13 – Arrêté portant autorisation temporaire d'exploitation de l'appareil de prétraitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux STERIPLUS 40 de la Société « TESALYS » sur le site de DYNALAB à ROMILLY sur SEINE	6
ARS-2016-1675 – Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT HORS LES MURS à TROYES	11
ARS n° 1725 – Décision tarifaire n° 1307 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de SAINT PARES aux TERTRES.....	14
ARS n° 2016-2620 – Arrêté portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.....	17
DDCSPP	
Cahier des charges relatif à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.....	30
DDFIP	
2016285-0001 – Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière de TROYES 1 et de TROYES 2	32
DDT	
Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles	
- Monsieur PIGNARD Gérome à MONTPELLIER.....	33
- Monsieur PARIS Thierry à TROYES	35
- Madame JOSSELIN Lucille à GYE sur SEINE.....	37
- Monsieur LUTRAT Patrice à BERTIGNOLLES	39
- Madame JOBLIN Véronique à AVIREY LINGEY	41
- Monsieur MACQUET Cédric à LA RIVIERE DE CORPS	43
- Monsieur GOFFART Philippe à AIX en OTHE	45
- Madame HOSPITAL Estelle à ST OUEN DOMPROT	47
- Madame PAUL Anne Sophie à LHUITRE	49
- GAEC DE LA MADELEINE à TRAINEL	51
DDT-SEAF2016285-0001 – Arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de l'AUBE	53
UD DIRECCTE	
DIRECCTE SAP2016258-029 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – SJM 8, rue Voltaire à TROYES	56
DIRECCTE SAP2016286-030 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTRAIDE ET SOUTIEN MORAL AUX PERSONNES SANS EMPLOI (ESMPSE) 5, rue Danton à BAR sur AUBE.....	58

DIRECCTE2016287-031 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – BIENFAIT Séverine 5, rue de Semoine à MAILLY le CAMP	60
DIRECCTE SAP - 2016291-032 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. LIVET Vincent Service : Homme de Main 1, rue Irène et Joliot Curie à BRIENNE le CHATEAU.....	62
DIRECCTE SAP – 2016291-033 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – HEUREUX CHEZ SOI – 9, lotissement les damariers à FONTVANNES	64

**Direction Interrégionale des services pénitentiaires Centre Est Dijon
Maison centrale de Clairvaux**

Décision portant délégation de signature	66
--	----

Préfecture de l'Aube

Direction des Collectivités et du Développement Local

BCI-2016287-0001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers (CDOM) de l'Aube	67
--	----

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BERTI2016285-0001 – Arrêté relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise E.G. MARBRERIE à MERGEY	70
---	----

Service des Moyens et des Mutualisations – Bureau de la Gestion des Moyens

BGM2016288-0001 – Arrêté portant délégation de signature au titre de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'AUBE.....	72
--	----



Délégation territoriale de l'Aube

**ARRETE N°2016 – 2443
du 6 octobre 2016**

**Portant fermeture provisoire de
l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association Les Musicales de la Pallée
à Romilly-sur-Seine**

**N° FINESS EJ : 10 000 968 7
N° FINESS ET : 10 000 969 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-14, L 313-16 et L 331-5 alinea 3;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2011-835 du 15 septembre 2011 du directeur général de l'ARS de Champagne Ardenne autorisant l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à créer un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 15 places à Romilly sur Seine ;

VU l'arrêté n° 2012-638 du 1^{er} juin 2012 du directeur général de l'ARS de Champagne Ardenne autorisant l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à étendre la capacité de l'ESAT de 27 places supplémentaires au titre de l'année 2012 ;

VU le rapport définitif du 19 mai 2015 de la mission d'enquête diligentée par le directeur général de l'ARS de Champagne Ardenne et la préfète de l'Aube ;

VU les bilans de suivi de cette mission d'enquête réalisés par la délégation territoriale de l'ARS en juin et août 2015, puis février et avril 2016 et les éléments de réponse apportés par le gestionnaire de l'ESAT ;

VU l'arrêté n°2016-1071 du 31 mai 2016 du directeur de ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine, nommant monsieur Patrick Clémendot administrateur provisoire de l'ESAT du Quai de la Pallée à compter du 1^{er} juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 313-16 du code de l'action sanitaire et sociale et des dispositions de l'article L 331-5 du même code, le directeur général de l'Agence Régionale de santé peut, en cas d'urgence et par arrêté motivé pris sans injonction préalable, prononcer à titre provisoire, une mesure de fermeture immédiate d'un service ou établissement médico-

Siège régional : 3 boulevard Joffre – CS 80071 – 54036 NANCY CEDEX – Standard

sociál relevant de sa compétence exclusive, lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de ce service ou établissement menacent ou compromettent la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que par un courrier en date du 4 octobre 2016, l'administrateur provisoire de l'ESAT du Quai de la Pallée a alerté le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la situation préoccupante de l'ESAT du Quai de la Pallée. ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce courrier que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'ESAT du Quai de la Pallée menacent ou compromettent la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes qui y sont accueillies en raison notamment des faits suivants :

- Les conditions minimales d'hygiène dans la cuisine ne sont pas respectées, les procédures et le respect des normes HACCP ne pouvant pas être tenues,
- Dégradation importante du bâtiment qui accueille les travailleurs de l'ESAT (infiltration abondante d'eau dans la cuisine et les vestiaires par défaut d'étanchéité d'une dalle,
- Présence dans l'établissement de moisissures dues aux infiltrations d'eau,
- Explosion d'un cumulus de 600 litres d'eau le lundi 3 octobre 2016,
- Les sanitaires sont inutilisables,
- Le local dit « RS10 », utilisé comme atelier pour le tri et le compactage du papier et du carton est décrit comme étant totalement insalubre. Ce local est également dépourvu de système de chauffage,
- Contexte social fortement dégradé,
- Incertitudes pesant sur le versement des salaires et l'édition des fiches de paye, provoquant les plaintes des travailleurs handicapés,
- L'absence récurrente de chef de cuisine ne permettant pas un fonctionnement pérenne de l'atelier et un accompagnement satisfaisant des travailleurs handicapés.,
- En l'absence de psychologue, de médecin psychiatre, l'établissement ne dispose pas des personnels nécessaires au suivi médico-social des personnes accueillies tel que le prévoient les articles L 311-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il ressort également de ce même courrier que, compte tenu des conditions d'accueil et d'encadrement au sein de l'ESAT du Quai de la Pallée, l'administrateur provisoire de l'ESAT du Quai de la Pallée ne s'estime plus en capacité de garantir la sécurité des usagers de cet établissement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu de prononcer, en urgence et à titre provisoire, la fermeture immédiate de l'ESAT du Quai de la Pallée à Romilly Sur Seine, en application des articles L 313-16 et L 331-5 du code de l'action sanitaire et sociale ;

Par conséquent, le directeur général de l'Agence Régionale Grand Est, sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de la déléguée territoriale de l'ARS dans l'Aube,

Prononce

Article 1^{er} : La fermeture provisoire immédiate de l'ESAT du Quai de la Pallée à Romilly-sur-Seine.

Article 2 : La prise en charge des travailleurs handicapés de l'ESAT est confiée provisoirement à l'APEI de l'Aube.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : La directrice de l'offre médico sociale et la déléguée de la délégation territoriale de l'ARS dans l'Aube sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 6 octobre 2016

Le Directeur général de l'ARS
Grand Est

Claude d'HARCOURT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUBE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUBE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

ARRETE n° ARS-SE-2016-13

Portant autorisation temporaire
d'exploitation de l'appareil de
prétraitement des déchets
d'activités de soins à risques
infectieux STERIPLUSTM40 de la
société TESALYS sur le site de
Dynalab à Romilly sur Seine

LA PREFETE DE L'AUBE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-50 et L. 511-1 à L. 517-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1335-2 et L. 1421-4 et R. 1335-1 à R. 1335-8 ;

Vu le code du travail et notamment son titre III – Livre II et les articles R. 4222-6 et R. 4222-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu la circulaire n° 53 du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre des procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;

Vu la circulaire DGS/VS3/DPPR/2000/292 du 29 mai 2000 relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 16 mars 1999 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels ;

Vu la norme NF X 30-503 : Déchets d'activités de soins - Réduction des risques microbiologiques et mécaniques des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par les appareils de prétraitement par désinfection ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/EA1/DGPR/2015/89 du 19 mars 2015 relative à la procédure administrative départementale applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et à la mise en œuvre des appareils de prétraitement par désinfection des DASRI « STERIPLUS™20 / AB MED 20 » et « STERIPLUS™40 / AB MED 40 » de la société TESALYS.

Vu la demande faite le 30 mai 2016 par le Laboratoire Dynalab - dénommé ci-après l'exploitant – en vue de l'exploitation d'un appareil de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux de type STERIPLUS™40,

Vu le rapport de présentation du _____ au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'agence régionale de santé (ARS) Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu l'avis favorable du CODERST en date du _____ ;

Considérant que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté concernant l'équipement STERIPLUS™40 sont de nature à protéger les intérêts visés par le Code de la Santé Publique ;

Considérant que la mise en place de cet outil diminuera voire supprimera le transfert routier de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux en provenance du site de Romilly sur Seine du laboratoire Dynalab, et participera ainsi à une démarche favorable au développement durable ;

Considérant que l'article L. 1311-2 du code de la santé publique visé ci-dessus permet de compléter les décrets pris dans le cadre de l'article L. 1311-1 par des arrêtés préfectoraux ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Le laboratoire Dynalab situé au 51 rue Carnot à Romilly sur Seine, est autorisé à exploiter l'unité de traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) par désinfection STERIPLUS™40 de la Société TESALYS pour une durée de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, reconductible une fois.

Les caractéristiques de l'unité de traitement STERIPLUS™40 sont les suivantes :

DÉSIGNATION	CARACTERISTIQUES
Capacité de traitement	40 litres / cycle (soit 4 à 5 kg par cycle)
Durée totale du cycle	30 à 35 minutes
Dimension trémie de chargement	320x247 mm (lxp), hauteur utile = 480 mm
Broyeur sans tamis	Calibre des déchets en sortie de l'ordre de 8 à 10mm
Filtration d'air résiduaire	Filtre 0,2µm

Art. 2. – Les seuls déchets traités par l'installation sont les DASRI tels que définis par l'article R. 1335-1 du code de la santé publique, produits par les activités de prélèvements et d'analyses, et collectés en interne dans des emballages conformes aux prescriptions de l'arrêté 24 novembre 2003

modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, dont la capacité n'excède pas 40 litres.

Art. 3. – Les déchets suivants ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement par l'installation :

- les sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques périmés
- les déchets à risques chimiques, toxiques et explosifs,
- les déchets mercuriels,
- les déchets radioactifs,
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux de laboratoire destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'appareil, notamment les déchets métalliques dont la taille ou la résistance ne serait pas compatible avec la taille de la trémie ou la capacité du broyeur,
- les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques et cytotoxiques,
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels,
- les déchets susceptibles de contenir des agents pathogènes du groupe IV,
- les médicaments non utilisés.

Art. 4. – Toute modification apportée, par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à modifier de façon notable le dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'ARS, avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 5. – Tout accident ou incident susceptible de modifier de façon notable la qualité du traitement de désinfection doit être porté immédiatement à la connaissance de l'ARS et être mentionné au registre d'exploitation.

Art. 6. – Les contrôles mentionnés ci-dessous sont effectués selon les modalités de prélèvement et d'analyse décrites par la norme NF X 30-503.

1. Une fois par trimestre : réalisation d'essais sur porte-germes, sur une souche choisie dans la version en vigueur de la norme NF X 30-503.
2. Une fois par an : dénombrement des germes, réalisé le jour de l'essai sur porte-germes (J0) et après 28 jours d'entreposage dans un laboratoire agréé (J28) pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes.
3. Une fois par an : contrôle de l'air réalisé par un laboratoire, selon la méthodologie de la norme NF X 30-503, dans l'environnement immédiat de l'appareil. Ce contrôle consiste en une numération bactérienne et fongique de l'air.
Il précède le changement semestriel du filtre 0,2 µm équipant l'installation de traitement d'air du STERIPUSTM40 afin de tester son efficacité dans le temps.
4. Une fois par an : essai granulométrique effectué sur deux cycles de fonctionnement.

Art. 7. – Les résultats des contrôles définis à l'article 6 sont tenus à la disposition de l'ARS ou des services de l'Etat compétents pendant trois ans. Ils seront adressés à l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine par courrier la première année d'exploitation.

En cas de non-conformité des résultats de surveillance aux exigences de la norme NF X 30-503, l'exploitant fait procéder de nouveaux essais sous 48 heures.

Si les résultats sont confirmés, il est procédé à la mise à l'arrêt immédiat de l'installation concernée et l'ARS est immédiatement informée.

Les DASRI sont alors orientés vers une installation de désinfection ou d'incinération de secours, telle que définie à l'article 8.

La remise en fonction de l'équipement ne pourra être effectuée qu'après obtention de résultats conformes dont copie sera adressée à l'ARS.

Art. 8. – Un contrat ou une convention est signée par l'exploitant préalablement avec une (ou des) installation(s) permettant le traitement des DASRI conformément aux dispositions de l'article

R.1335-8 du code de la santé publique en cas de défaillance de l'installation de prétraitement par désinfection. Cette installation est dite « installation de secours ».

Le contrat ou la convention est tenu(e) à disposition de l'administration.

En cas de défaillance de l'installation de prétraitement, l'exploitant est tenu de recourir à cette installation de secours.

Art. 9. – L'exploitant de l'installation, en tant que responsable de la qualité du traitement réalisé, doit procéder à l'enregistrement des paramètres de désinfection (temps, température, pression,..) de chaque cycle. Si ces paramètres ne sont pas valides sur un cycle de traitement, une nouvelle désinfection de la charge doit être réalisée.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'ARS ou des services de l'Etat compétents pendant trois ans.

Art. 10. – Les mentions portées au registre d'exploitation devront préciser à minima :

- date, heure, paramètres et résultats de chaque cycle de désinfection ;
- nombre de cycles effectués par jour et cumulés depuis la mise en service de l'appareil de prétraitement par désinfection ;
- opérations de maintenance réalisées.

Ce registre donnera lieu à un bilan d'exploitation mensuel précisant les quantités traitées, les résultats des contrôles effectués, les déchets ayant fait l'objet d'un refus de traitement (nature, quantité, motif et leur destination de traitement final).

Art. 11. – L'exploitant fournit à l'agence régionale de santé, avant le 31 octobre 2017, une synthèse, pour l'année écoulée, de ses activités de prétraitement par désinfection des DASRI et assimilés. Cette synthèse comprend les éléments suivants :

- tonnage des DASRI avant prétraitement dans l'installation STERIPLUSTM40 ;
- tonnage de déchets après prétraitement par désinfection et destination finale de ces déchets ;
- tonnage de déchets redirigés vers les installations de secours ;
- résultats des autocontrôles ;
- nombre de jours d'arrêt de l'installation de prétraitement en précisant la cause : incidents, pannes, arrêts techniques.

Art. 12. – Les déchets prétraités par désinfection sont éliminés, à fréquence minimum hebdomadaire, par une filière de traitement des ordures ménagères qui n'aboutit pas au compostage.

Art. 13. – Le local d'implantation de l'appareil devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- a. Il sera conforme à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif à l'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
- b. Le débit de ventilation du local d'implantation sera dimensionné en fonction de la quantité de chaleur à évacuer sans que le débit minimal d'air neuf puisse être inférieur à 60 m³/h et par occupant, conformément aux articles R. 4222-6 et R. 4222-11 du code du travail.
- c. Le système de ventilation ne devra pas être susceptible d'engendrer des nuisances olfactives ou sonores vis-à-vis des résidents dans les habitations environnantes.
- d. Des dispositifs de protection du réseau d'eau destinée à la consommation humaine doivent être installés de façon à éviter tout retour d'eau en provenance du STERIPLUSTM40; ils doivent être vérifiés et entretenus régulièrement.
- e. L'équipement et le local d'implantation seront maintenus dans un état de propreté satisfaisant.

Art. 14. – L'accès au local d'implantation de l'appareil est réservé :

- au personnel du laboratoire formé à la manutention des DASRI ;
- au personnel d'entretien formé à cet effet ;

Art. 15. – L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application.

Art. 16 – Au terme des 12 mois d'essai, la présente autorisation pourra être prolongée par arrêté en cas de fonctionnement conforme.

Au terme des 24 mois d'essai, une nouvelle demande devra être déposée afin d'obtenir une autorisation pérenne.

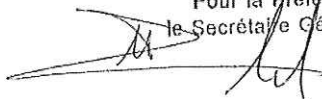
Art. 17. – A défaut pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté ainsi qu'aux textes réglementaires en vigueur, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues dans la partie "déchets" du code de l'environnement, article L541-46.

Art. 18. – Délai et voie de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 19. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube et Mme la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TROYES, le 13 OCT. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

**Décision Tarifaire ARS N° 2016 –1675
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2016
de l'ESAT " HORS LES MURS " – FINESS 10 000 156 9**

**Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R 314-207 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1 juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-2184 en date du 6 septembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine vers le délégué territorial de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2002 autorisant la création d'un établissement et service d'aide par le travail ESAT, modifié par arrêté 10-3331 du 10 octobre 2008 à 25 places dénommé "HORS LES MURS" Finess 10 000 156 9, sis 28 Bis rue Pierre Gauthier à 10000 TROYES et géré par L'ADAPT (Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association L'ADAPT (Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail) Finess 93 001 948 4 pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28 septembre 2016 par l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Considérant l'absence de réponse;

DECIDE

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "HORS LES MURS" Finess 10 000 156 9 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante -dont CNR	11 482,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel -dont CNR	264 109,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure -dont CNR	25 210,00 €
	Reprise Déficit n-2	0 €
	TOTAL Dépenses	300 802,04 €
	RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification -dont CNR
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		0 €
Reprise Excédent n-2		0 €
TOTAL Recettes		300 802,04 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT "HORS LES MURS" Finess 10 000 156 9 s'élève à **300 802,04 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R. 314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **25 066,84 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire L'ADAPT (Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail) et à l'ESAT "HORS LES MURS".

Fait à Troyes, le 14 octobre 2016

Par délégation, la déléguée territoriale de l'Aube


Irène DELFORGE

DECISION TARIFAIRE N° 1307 ARS N° 1725 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE SAINT PARRS AUX TERTRES - 100006568

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUBE en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/09/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT PARRS AUX TERTRES (100006568) sis 2, MAIL PAUL GAUGUIN, 10410, SAINT-PARRS-AUX-TERTRES et géré par l'entité dénommée SA ODYSSENIOR (760023499) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 64 en date du 14/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT PARRS AUX TERTRES - 100006568.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 127 860.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	992 843.56
UHR	0.00
PASA	66 308.57
Hébergement temporaire	68 708.81
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 988.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.44
Tarif journalier HT	62.75
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ODYSSENIOR » (760023499) et à la structure dénommée EHPAD DE SAINT PARRES AUX TERTRES (100006568).

Fait à Troyes, le 19/10/2016

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Par délégation, la responsable du service offre
médico-sociale



Anne-Marie WERNER



ARRETE ARS n°2016-2620 du 20/10/2016

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1673 du 6 juillet 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

■ DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS :

- **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur les sites de Strasbourg et de Colmar et entrant dans les attributions des directions et départements suivants :

- Direction de la qualité et de la performance ;
- Département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire » ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur les sites de Strasbourg et de Colmar et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance et à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », sur l'ensemble du champ de compétence de leurs direction et département respectifs.

- **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur le site de Châlons-en-Champagne et entrant dans les attributions des directions suivantes :

- Direction de la santé publique ;
- Direction de l'offre médico-sociale ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur le site de Châlons-en-Champagne et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9

janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique et à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs directions respectives.

■ **DIRECTIONS ET DÉPARTEMENTS MÉTIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **M. Laurent DAL MAS**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département Analyse des données de santé (QP1), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Peggy GIBSON**, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Sylvie FONTANEL**, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- **M. le Dr Tariq EL-MRINI**, responsable du département Inspection/contrôle (QP2), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département,

notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

- Mme Anne-Sophie URBAIN, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, ainsi que les ordres de missions et états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction affectés sur le site de Châlons-en-Champagne.
- Mme Annick WADDELL-SEIBERT, responsable du département Appui à la performance (QP4) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) instituées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **Mme Dominique THIRION**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les

agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **Mme Edith CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Agnès GERBAUD, directrice adjointe, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour la région Grand Est, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Mme Marielle TRABANT, responsable de la mission pilotage, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction, pour les correspondances relatives à la thématique « accès aux soins des personnes handicapées » sur la région Grand Est, pour les correspondances relatives à ses missions de référent régional « prise en charge sanitaire des personnes détenues ».
- Mme Valérie PAJAK, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, et pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Marie-Hélène CAILLET, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Caroline KERNEIS responsable du pôle « offre médico-sociale » de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour ces départements, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son pôle.

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale
- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise et santé environnement;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise » et « santé environnement » des sites de Châlons et Nancy.

En cas d'absence simultanée **M. Benoît CROCHET** et de **M. Alain CADOU**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Laurent CAFFET, Responsable du département « santé-environnement » (SP1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « santé-environnement » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Châlons et Nancy.
- Mme Brigitte LACROIX, responsable du département « veille et crise » (SP2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « veille et crise » en région Grand Est Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Châlons et Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention et à la promotion de la santé
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques et, pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, après avis de la Directrice générale déléguée ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « pharmacie-biologie » et « prévention et promotion de la santé » des sites de Nancy et Châlons.

En cas d'absence de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Jean-Philippe NABOULET, Responsable du département « pharmacie-biologie » (SP3), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « pharmacie-biologie » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département

basés sur les sites de Nancy et Châlons.

- Mme Nathalie SIMONIN, Responsable du département « prévention et promotion de la santé » (SP4), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « prévention et promotion de la santé » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Nancy et Châlons.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Diane PETTER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Diane PETTER**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire ou **Mme Anne MULLER** Directrice adjointe de l'offre sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Diane PETTER, Mme Françoise DE TOMMASO et de Mme MULLER, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents

- M Guillaume MAUFFRE, responsable du département « contractualisation et allocation de ressources » (SA1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

❖ **DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfrid STRAUSS**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Wilfrid STRAUSS** et de **M. Frédéric CHARLES**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Coralie PAULUS-MAURELET, Responsable du département Accès aux soins de 1er recours (SDP1), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment la permanence des soins ambulatoires et les transports sanitaires au plan régional ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP1. En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- Mme le Dr Laurence ECKMANN, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations (SDP2), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment aux coopérations entre les professionnels de santé et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP2. En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET

❖ DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers, dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;
- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice-Adjointe du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. André BERNAY** et de **Mme Sabine RIGON**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Michèle HERIAT, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité du service des professions médicales et médicales à compétence définie et internat notamment en ce qui concerne les internats de médecine, pharmacie et odontologie, les praticiens hospitaliers, les formations médicales à compétence définie ; pour tous courriers, arrêtés de composition des instances et décisions relatifs à la gouvernance des ETS de santé ; pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de ses services.
- Mme Virginie ARNOULD, Responsable des formations et de l'exercice des professions non

médicales, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité des instituts de formations paramédicales et à l'exercice des professions non médicales en ce qui concerne les formations paramédicales, l'exercice relatif aux professions non médicales, la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI, les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes, les professions gravitant autour du soin (ostéopathes, tatoueurs...); pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son service.

❖ **DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :**

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière

■ **SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique VILLER**, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, à l'exclusion des ordres de mission permanents, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique VILLER**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

■ **MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL.**

❖ **SERVICE COMMUNICATION.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie RÉAUX**, Responsable du service communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.

Délégation de signature est donnée à **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

❖ **MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ ».**

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les décisions et conventions, dans la limite de 100.000 euros par engagement, ainsi que la constatation du service fait.

❖ **MISSION INSPECTION-CONTROLE.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale**

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;

- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
 - Les signatures et ruptures des contrats de travail ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux

- engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 4 :

L'arrêté n°2016-1673 du 6 juillet 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 5 :

Les Directeurs généraux délégués, les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 20-10-2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Claude d'HARCOURT



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**Domiciliation des personnes
sans domicile stable**

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ELECTION DE DOMICILE DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Conformément :

- à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- aux articles L 252-1, L 252-2, et L 264-1 à L 264-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- au décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- au décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- au décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- au décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- à l'avis du Président du Conseil départemental de l'Aube du 29 septembre 2016 ;

Les organismes agréés pour recevoir les déclarations de domicile des personnes sans domicile stable s'engagent :

Vis à vis des personnes domiciliées

- à mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile unique ;
- à respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de deux mois ;
- à mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- à prévoir une procédure de radiation en adéquation avec le règlement en vigueur.

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux.
A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

Les organismes peuvent passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, les organismes doivent faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de leur demande d'agrément.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans maximum.

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

Vis à vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département (service cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
 - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
 - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et refus avec leurs principaux motifs ;
 - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
 - les conditions de mise œuvre du cahier des charges ;
 - ses jours et horaires d'ouverture ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Troyes, le 10 OCT 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° : DDFIP 10 2016285-0001
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des
services de publicité foncière de Troyes 1 et de Troyes 2

Par délégation du Préfet
L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BMG2016186-0003 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique GONTARD, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services de publicité foncière de Troyes 1 et de Troyes 2 seront fermés à titre exceptionnel les 6 et 7 décembre 2016 toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Troyes, le 11 octobre 2016

Dominique GONTARD


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur PIGNARD Gérome à MONTPELLIER

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associé exploitant la SCEA les CERISIERS qui mettra en valeur une superficie de :

27 hectares 86 a 39 ca sis à Champfleury

VU le dossier déposé en date du **28/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur PIGNARD Gérome **est autorisé** à intégrer en qualité d'associé exploitant la SCEA les CERISIERS qui mettra en valeur une superficie de 27 hectares 86 a 39 ca (parcelles ZA14, ZA15, ZE25, ZE26, ZE51, ZL13, une partie de l'AD9) situés à Champfleury.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 10 octobre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur PARIS Thierry à TROYES

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

12 hectares 92 a 09 ca sis à Dosches et Charmont sous Barbuise

VU le dossier déposé en date du **28/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens sont libres,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur PARIS Thierry est autorisé à exploiter 12 hectares 92 a 09 ca :

- parcelle XN4 à Charmont sous Barbuise ;
- parcelles ZH1, ZN25, ZO10, ZO31 et AE10 à Dosches.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 10 octobre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame JOSSELIN Lucille à GYE SUR SEINE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

35 ares 63 ca de vignes AOC s/s à Gyé sur Seine

VU le dossier déposé en date du **28/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Madame JOSSELIN Lucille **est autorisée à exploiter** 35 ares 63 ca de vignes AOC (parcelle A648) situés à Gyé sur Seine.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 10 octobre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur LUTRAT Patrice à BERTIGNOLLES

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

23 hectares 73 a 21 ca sis à Viviers sur Artaut et Bertignolles

VU le dossier déposé en date du **28/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur LUTRAT Patrice **est autorisé à exploiter** 23 hectares 73 a 21 ca :

- parcelles ZA27, ZA25, ZA24, ZA30, ZA31, ZA29, ZA26, ZA28 à Viviers sur Artaut ;
- parcelles ZK183, ZK180, ZK186, ZK187, ZC240, ZK172, ZC274, ZK81, ZD245 à Bertignolles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 10 octobre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame JOBLIN Véronique à AVIREY LINGEY

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

1 hectare 58 a 71 ca de vignes AOC sis à Balnot sur Laignes et Les Riceys

VU le dossier déposé en date du **28/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens sont libres,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Madame JOBLIN Véronique est autorisée à exploiter 1 hectare 58 a 71 ca de vignes AOC :

- parcelles ZV0339, ZK0118, ZN0196, ZR0081P à Les Riceys ;
- parcelles ZD121P, ZD120P, ZD0023P à Balnot sur Laignes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 10 octobre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur MACQUET Cédric à LA RIVIERE DE CORPS

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL DE BEAUREPAIRE qui met en valeur une superficie de :

122 hectares 43 a 66 ca sis à Champigny sur Aube, Allibaudières, Vilette sur Aube, Nozay, Ormes, Cussangy, Avreuil, Vanlay et Viapres le Petit

VU le dossier déposé en date du 28/06/16,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur MACQUET Cédric **est autorisé** à intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL DE BEAUREPAIRE qui met en valeur une superficie de 122 hectares 43 a 66 ca

- parcelles A70, B3, B9, B10, B21, B71, B72, B74, B243, B245, B272, B273, B274, B275, B276, B277, B280, B281, B284, B286, ZA20, ZB21, ZB40, ZB22, A99, A120, B69, B283, B308, B209, B211, ZA19, ZB23 à Champigny sur Aube ;
- parcelles YC64, YC65, AN1 à Allibaudières ;
- parcelle ZE20 à Villette sur Aube ;
- parcelle ZR42 à Nozay ;
- parcelle ZE67 à Ormes ;
- parcelle ZH12 à Cussangy ;
- parcelles ZR38, ZR39, ZR40 à Vanlay ;
- parcelles ZI17, ZI19, ZI20 à Avreuil ;
- parcelle ZH21 à Viapres le Petit .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 10 octobre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur GOFFART Philippe à AIX EN OTHE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

9 hectares 75 a 80 ca sis à Villemaur sur Vanne

VU le dossier déposé en date du **28/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur GOFFART Philippe **est autorisé à exploiter** 9 hectares 75 a 80 ca (parcelles ZO79, ZO78, ZO77, ZO81, ZO83, ZO84, ZO85) à Villemaur sur Vanne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 10 octobre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame HOSPITAL Estelle à ST OUEN DOMPROT

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL DE LA MOUTHE qui met en valeur une superficie de :

44 hectares 62 a 52 ca sis à Dommartin le Coq, Isle Aubigny et Nogent sur Aube

VU le dossier déposé en date du 28/06/2016,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Madame HOSPITAL Estelle **est autorisée** à intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL DE LA MOUTHE qui met en valeur une superficie de 44 hectares 62 a 52 ca :

- parcelles ZD4, ZD19, ZD20, C194, ZB14 à Dommartin le Coq ;
- parcelle E1449 à Nogent sur Aube ;
- parcelles ZA25, ZP16, ZB26, ZC23, D295, D297 et ZV61 à Isle Aubigny.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 10 octobre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame PAUL Anne Sophie à LHUITRE

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associée exploitante la SCEA JACQUES PAUL qui met en valeur une superficie de :

199 hectares 63 a sis à Le Chêne, Vaupoisson, Vinets et Lhuitre

VU le dossier déposé en date du **28/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Madame PAUL Anne Sophie **est autorisée** à intégrer en qualité d'associée exploitante la SCEA JACQUES PAUL qui met en valeur une superficie de 199 hectares 63 a :

- parcelles YC29, YC19, ZN58, ZR9,ZR10J, ZR10K, ZR11J, ZR11K à Le Chêne ;
- parcelles ZN49, D823, D712, ZM14, ZM15, D702, D703, D704, D705, D706, D707, D708, D710, D711, D684, D685, D686, D687, D688, D763, ZR13, D560, D559, D535, D536, D534, D774, D683, D682, D681, ZE1, ZE2, D709 à Lhuitre ;
- parcelle ZD25 à Vaupoisson ;
- parcelles ZE41J, ZE41K à Vinets.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 10 octobre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

GAEC DE LA MADELEINE à TRAINEL

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

31 hectares 85 a 40 ca sis à Trainel et Gumery

VU le dossier déposé en date du **28/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Le GAEC DE LA MADELEINE est autorisé à exploiter 31 hectares 85 a 40 ca :

- parcelles H566, H580, H744, ZD15, ZD16, ZD17, ZD21, ZP1, ZP18, ZP19, ZP20, ZP30, ZP10, ZP11, H499, H500, ZP9 à Trainel ;

- parcelles ZE24 et ZE25 à Gumery.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 10 octobre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°-DDT-SEAF 2016.285-001
fixant la surface minimale
d'assujettissement pour le département
de l'Aube

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.722-5-1 et L.732-39 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole Sud Champagne réuni le 17 juin 2016 ;
Sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole Sud Champagne ;

ARRETE

Article 1er :

La surface minimale d'assujettissement en **polyculture élevage** est fixée à **17 hectares 50 ares** pour le département de l'Aube.

Article 2 :

La surface minimale d'assujettissement des **productions spécialisées** est fixée comme suit :

Production spécialisés	SMA (en hectares)
Vigne d'appellation Champagne	0,75
Vigne VCC	3,5
Culture légumière de plein champ	3
Culture maraîchère de pleine terre	1
Culture maraîchère irriguée	0,75
Culture maraîchère sous abri	0,5
Culture maraîchère sous serres froides	0,25
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,25

Production spécialisés	SMA (en hectares)
Pépinières fruitières et diverses	1,25
Pépinières forestières	2
Pépinières ornement et jeunes plants	1
Cultures florales de plein air	0,5
Horticulture	0,25
Cultures florales sous serres chauffées	0,125
Tabac	1,5
Cultures petits fruits	1,25
Oseraies	0,375
Plantes médicinales et aromatiques	1,5
Parcours	50
Aquaculture - Étang d'élevage	12,5
Aquaculture - Étang d'élevinage	2,5
Endives	3,75
Champignons	0,35
Arboriculture	3,75

Article 3 :

En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 précitée, la surface maximale qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter est fixée comme suit :

Productions	Valeurs parcelle de subsistance (en hectares)
Polyculture - élevage	6,0000
Vigne d'appellation Champagne	0,3000
Vigne VCC	0,5675
Culture légumière de plein champ	1,2000
Culture maraîchère de pleine terre	0,4000
Culture maraîchère irriguée	0,2571
Culture maraîchère sous abri	0,1714
Culture maraîchère sous serres froides	0,0857
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,0857
Pépinières fruitières et diverses	0,4285
Pépinières forestières	0,6428
Pépinières ornement et jeunes plants	0,1714
Cultures florales de plein air	0,1714
Horticulture	0,0857
Cultures florales sous serres chauffées	0,0428
Tabac	0,6000
Cultures petits fruits	0,5000

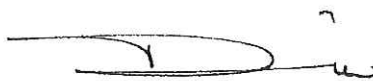
Productions	Valeurs parcelle de subsistance (en hectares)
Oseraies	0,0608
Plantes médicinales et aromatiques	0,2432
Parcours	8,1081
Aquaculture - Étang d'élevage	2,0270
Aquaculture - Étang d'élevinage	0,4054
Endives	1,2857
Champignons	0,1400
Arboriculture	1,2857

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de la mutualité sociale agricole Sud Champagne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 11 octobre 2016

La Préfète



Isabelle DILHAC

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Unité départementale de l'Aube



PRÉFÈTE DE L'AUBE

Téléphone : 03 25 71 83 45

**DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Unité départementale de l'Aube**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822181988
N° SIREN 822181988**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Acte : DIRECCTE SAP2016258-029

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 27 mai 2016 par Monsieur BENJAMIN MARTIN en qualité de gérant, pour l'organisme SJM dont l'établissement principal est situé 8 RUE VOLTAIRE 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP822181988 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 14 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation

P/la Directrice Régionale
Le Responsable du Pôle 3^E
U.D. de l'Aube


Olivier PATERNOSTER



PRÉFETE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

2, rue Fernand Giroux
10025 Troyes Cedex

Réf : MEP

Téléphone : 03 25 71 83 45
acal-ud10.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP335291944
N° SIREN 33529194400031**

et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail

Acte : DIRECCTE SAP 2016286-030

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 1 janvier 2012 à l'organisme ENTRAIDE ET SOUTIEN MORAL AUX PERSONNES SANS EMPLOI (ESMPSE)

La préfète de l'Aube

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 27 septembre 2016 par Monsieur Pierre FRISON en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ENTRAIDE ET SOUTIEN MORAL AUX PERSONNES SANS EMPLOI (ESMPSE) dont l'établissement principal est situé 5, rue Danton -10200 BAR SUR AUBE et enregistré sous le N° SAP335291944 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toutes ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 12 octobre 2016

P/ La Préfète et par délégation de la Directrice
régionale
P/La responsable de l'Unité Départementale
P/I La Directrice Adjointe du Travail



Noëlle ROGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

2, rue Fernand Giroux
10025 Troyes Cedex

Réf : MEP

Téléphone : 03 25 71 83 45
acal-ud10.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534614938
N° SIREN 53461493800015**

Acte : DIRECCTE 2016287-031

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 10 octobre 2011 à l'organisme BIENFAIT SEVERINE

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 10 octobre 2016 par Madame SEVERINE BIENFAIT en qualité de GERANTE, pour l'organisme BIENFAIT SEVERINE dont l'établissement principal est situé au 5, rue de semoine - 10230 MAILLY LE CAMP et enregistré sous le N° SAP534614938 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité sera effectuée en mode prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 13 octobre 2016

P/ La Préfète et par délégation
P/La responsable de l'Unité Départementale

P/I la Directrice adjointe du travail



Noëlle ROGER



PRÉFÈTE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

2, rue Fernand Giroux
10025 Troyes Cedex

Réf : MIEP

Téléphone : 03 25 71 83 45
acal-ud10.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539104596
N° SIREN 539104596**

Acte : DIRECCTE SAP-2016291-032

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 22 septembre 2016 par Monsieur Vincent LIVET en qualité de Dirigeant, pour l'organisme Mr LIVET Vincent Service : Homme de Main dont l'établissement principal est situé 1 rue Irène et Frédéric Joliot Curi - 10500 BRIENNE LE CHATEAU et enregistré sous le N° SAP539104596 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toutes ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 17 octobre 2016

P/ La Préfète et par délégation
P/La responsable de l'Unité Départementale
P/I la Directrice Adjointe du Travail



Noëlle ROGER



PRÉFÈTE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

2, rue Fernand Giroux
10025 Troyes Cedex

Réf : MEP

Téléphone : 03 25 71 83 45
acal-ud10.snp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822392924
N° SIREN 822392924**

Acte : DIRECCTE SAP -2016291-033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 28 septembre 2016 par Madame MARIE-CHARLOTTE BARBIER en qualité d'entrepreneur pour l'organisme HEUREUX CHEZ SOI dont l'établissement principal est situé 9, lotissement les damariers - 10190 FONTVANNES et enregistré sous le N° SAP822392924 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 17 octobre 2016

P/ La Préfète et par délégation
P/La responsable de l'Unité Départementale

P/I la Directrice Adjointe du Travail



Noëlle ROGER



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 10/10/2016

Décision portant délégation de signature

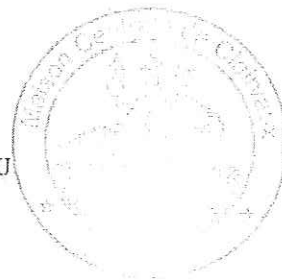

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-18;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

Monsieur Dominique BRUNEAU,
Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à *Mme GRAF Béatrice, Surveillante, dans son rôle de Première Surveillante faisant fonction* à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP).

Le Directeur,
Dominique BRUNEAU



MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX
Place Marc Desmont
Clairvaux
16810 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ
Téléphone : 03 25 92 30 30
Télécopte : 03 25 27 83 05





LE PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE n° DCDL-BCI-2016287-0001

Portant modification de la composition de la commission départementale
des objets mobiliers (CDOM) de l'Aube

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code du patrimoine, partie réglementaire, notamment son livre VI « Monuments historiques, sites et espaces protégés », Titre 1er « Institutions », chapitre 2 « Institutions locales », section 2 « Commission départementale des objets mobiliers » ;

Vu la version consolidée du 31 mars 2007 du décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-6915 du 23 décembre 1971 créant et constituant une commission des objets mobiliers dans le département de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-2015180-0001 du 29 juin 2015 portant composition de la commission des objets mobiliers dans le département de l'Aube ;

Vu le courriel de l'association des maires de l'Aube en date du 11 octobre 2016 portant désignation d'un nouveau suppléant parmi les membres désignés en tant que maires, à la suite du décès de madame Nicole HERARD, maire de Neuville-sur-Seine ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° DCDL-2015180-0001 du 29 juin 2015 est modifié comme suit :

La commission départementale des objets mobiliers de l'Aube est composée comme suit :

a) -Membres de droit :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- L'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- Le directeur du service d'archives du département ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

b) -Membres désignés :

En tant que conservateurs :

- Madame Chantal ROUQUET, conservateur en chef du patrimoine ou sa suppléante, madame Claudie PORNIN, conservateur du patrimoine aux musées de Troyes ;
- Monsieur Pierre GANDIL, directeur adjoint de la médiathèque de l'agglomération troyenne ou son suppléant Monsieur François BERQUET, conservateur en chef, chargé des fonds patrimoniaux à la médiathèque.

En tant que conseillers départementaux :

- Mme Joëlle PESME, conseillère départementale, titulaire ;
- Madame Claude HOMEHR conseillère départementale, titulaire ;
- Mme Arlette MASSIN, conseillère départementale, suppléante ;
- Monsieur Gérard ANCELIN, conseiller départemental, suppléant.

En tant que maires :

- Madame Raphaële LANTHIEZ, maire de Soligny-les-Etangs, titulaire ;
- Madame Agnès MIGNOT, maire de Rigny-la-Nonneuse, titulaire ;
- Monsieur William HANDEL, maire de Vailly, titulaire ;
- Monsieur Roland BERNARD, maire de Géraudot, suppléant ;
- Madame Dominique BOURBONNEUX, maire de Saint-Aubin, suppléante ;
- Monsieur Denis MATLIER, maire d'Avant-les-Ramerupt, suppléant.

En tant que personnalités qualifiées :

- Cinq personnalités désignées par le préfet :
 - Monsieur le chanoine Dominique ROY, responsable de la commission diocésaine d'art sacré ;
 - Monsieur Didier QUILLIARD, membre de la commission diocésaine d'art sacré ;
 - Monsieur Jean-Louis HUMBERT, président de la Société académique de l'Aube ;
 - Madame Janine DOTTE, directrice de préfecture honoraire ;
 - Maître Thierry POMEZ, commissaire-priseur à Troyes

- Deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants :
 - Monsieur François CARTAULT, correspondant départemental de « la Sauvegarde de l'art français » ou son suppléant Monsieur Daniel JUVENELLE, délégué départemental des « Vieilles maisons françaises »
 - Monsieur Jean-Marc REY, membre de l'association « Sauvegarde et Avenir de Troyes » ou son suppléant Monsieur Gérard SCHILD, membre de l'association « Sauvegarde et Avenir de Troyes.

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission à titre de notification et dont la publication sera effectuée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TROYES, le 13 OCT. 2016

La Préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BERTI2016285-0001

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITE

du 11 octobre 2016

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise E.G. MARBRERIE à MERGEY

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu la demande d'habilitation déposée le 28 septembre 2016 par le représentant légal de l'entreprise E.G. MARBRERIE, M. Eddy GODON, ayant son siège social 21, rue du Général de Gaulle à MERGEY,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise E.G. MARBRERIE est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 16.10.158.

ARTICLE 4 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 5 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau des élections, de la réglementation et des titres d'identité), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Mergey et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Eddy GODON.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et des
libertés publiques



Héry RAMILJAONA

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



Arrêté n° **BGM 2016288-0001**

**portant délégation de signature
au titre de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département de l'Aube**

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,
Déléguée Territoriale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département de l'Aube,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 portant nomination de madame Isabelle DILHAC, en qualité de préfète de l'Aube,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 avril 2016 portant nomination de monsieur Pierre LIOGIER, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Aube,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 12 mai 2016 portant nomination de monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aube,

Article 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aube, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à mesdames Fabienne BRANDAO et Marie-Bénédicte BENOIT, instructrices financières pour le département de l'Aube, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre LIOGIER, délégation est donnée à monsieur Daniel SERGENT, directeur départemental adjoint des territoires à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames Fabienne BRANDAO et Marie-Bénédicte BENOIT, délégation est donnée à madame Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable et monsieur Yoann GILQUIN, chef du bureau logement social et rénovation urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

L'arrêté BGM2016145-0001 du 24 mai 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aube est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Troyes, le 10 OCT 2016

La Préfète de l'Aube,
Déléguée territoriale de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine



Isabelle DILHAC